



ARRÊTÉ N° ARR_2025_559

Objet : Mesures temporaires relatives au stationnement rue Fronval (Entreprises LCTP, ESPACE DECO OUEST et MARCANTERRA)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la cour oasis au sein du groupe scolaire Fronval, les entreprises LCTP sise 537 rue Hélène Boucher - 78530 Buc, ESPACE DECO OUEST sise BP223- Chemin de Villaroy-aux-Loges-en-Josas 78530 Buc et MERCANTERRA sise 48 chemin des Garennes - 80120 Saint-Quentin-en-Tourmont doivent stationner sur la rue Fronval,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025, douze places de stationnement au droit du 1 rue Fronval, et huit places de stationnement face au 1 rue Fronval seront neutralisées et réservées aux entreprises LCTP, ESPACE DECO OUEST et MERCANTERRA, et ce, afin d'y installer leur base vie et zone de stockage.

Article 2 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par les entreprises LCTP, ESPACE DECO OUEST et MERCANTERRA qui seront seules responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : dès l'achèvement des travaux les entreprises LCTP, ESPACE DECO OUEST et MERCANTERRA seront tenues ***de remettre en état la chaussée***, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elles auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 23 septembre 2025